



CODE DE CONDUITE ET DE DÉONTOLOGIE

Définitions

1. Dans la présente politique, le terme suivant aura le sens qui lui est ici donné :
 - a) « *personne(s)* » – Un (ou des) membre(s) de toutes catégories au sens des règlements administratifs d'AthlètesCAN ainsi que toutes personnes participant à des activités avec AthlètesCAN, y compris, mais non exclusivement, des athlètes, bénévoles, administrateur(rice)s, dirigeant(e)s, employé(e)s, entrepreneur(se)s et stagiaires.

Préambule

2. L'affiliation à AthlètesCAN, de même que la participation à ses activités, emporte de nombreux avantages et privilèges qui sont contrebalancés par des responsabilités et obligations que doivent assumer ses membres et participant(e)s.
3. La présente politique définit les paramètres de ces responsabilités et obligations et, de ce fait, établit une norme relativement au comportement qui est attendu de chaque membre ou participant(e) d'AthlètesCAN.

Objet

4. Le présent code de conduite et de déontologie vise à assurer le caractère sécuritaire et positif de l'environnement dans lequel se déroulent les programmes, activités et événements d'AthlètesCAN en faisant savoir à toutes les personnes concernées qu'on attend d'elles, en toutes circonstances, un comportement approprié qui reflète les valeurs d'AthlètesCAN.
5. Tout comportement qui enfreint le présent code de conduite et de déontologie peut faire l'objet de sanctions conformément aux politiques d'AthlètesCAN en matière de violence et de harcèlement au travail ou en matière de discipline et d'examen des plaintes.

Application de la présente politique

6. La présente politique régit le comportement des personnes dans le cadre des programmes, activités et événements d'AthlètesCAN.
7. La présente politique s'applique aux comportements qui peuvent être affichés en dehors des activités, programmes et événements d'AthlètesCAN s'ils portent préjudice aux relations dans le milieu de travail et de sport d'AthlètesCAN et nuisent à l'image et à la réputation d'AthlètesCAN.

Responsabilités

8. Il incombera à **toutes** personnes :
 - a) de préserver et de mettre en valeur la dignité et l'estime de soi des membres et autres personnes d'AthlètesCAN :
 - i. en faisant preuve de respect envers autrui et en s'abstenant de formuler des commentaires ou remarques à caractère négatif;
 - ii. en formulant leurs commentaires ou critiques de la façon appropriée et en évitant de critiquer quelqu'un publiquement;

- iii. en faisant preuve en toutes circonstances d'un esprit sportif, d'un leadership sportif et d'un comportement éthique;
 - iv. en traitant en tout temps les autres de manière équitable, raisonnable et respectueuse;
- b) d'éviter tout comportement constituant une forme de harcèlement, ce dernier terme désignant une remarque ou conduite répréhensibles, violentes, racistes, sexistes, dégradantes ou malveillantes à l'endroit d'une personne ou d'un groupe;
 - c) d'éviter tout comportement constituant une forme d'inconduite sexuelle, cette expression décrivant des remarques ou avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles ou agissements de nature sexuelle qui importunent autrui. Les types de comportement constituant une inconduite sexuelle comprennent, de façon non limitative :
 - i. des blagues sexistes;
 - ii. la présentation de matériel sexuellement offensant;
 - iii. l'emploi de mots sexuellement dégradants pour décrire une personne;
 - iv. des questions ou commentaires concernant la vie sexuelle d'une personne;
 - v. des flirts, avances ou propositions à caractère sexuel qui importunent autrui;
 - vi. des contacts importuns persistants;
 - vii. une agression sexuelle; et
 - viii. l'usage du pouvoir ou de l'autorité pour tenter, avec ou sans succès, de forcer une autre personne à se livrer à une activité sexuelle ou à la tolérer;
 - d) d'éviter toute conduite visant à camoufler ou à cacher un acte quelconque commis par une personne qui enfreint, ou peut enfreindre, la présente politique;
 - e) d'éviter d'user de son pouvoir ou autorité pour tenter de forcer une autre personne à se livrer à des activités inappropriées;
 - f) d'éviter, si elles sont d'âge adulte, toute consommation d'alcool et de produits du tabac là où se trouvent des mineur(e)s et de prendre des mesures raisonnables pour assurer une consommation responsable des boissons alcoolisées entre adultes dans le contexte des activités sociales d'AthlètesCAN;
 - g) de s'occuper avec soin et respect des biens et actifs d'AthlètesCAN et d'autrui en veillant à ne pas les endommager délibérément;
 - h) d'éviter l'usage des drogues à des fins non médicales et l'usage de drogues ou méthodes visant à améliorer la performance et, en outre, d'éviter toute possession des drogues et substances illicites que définit le *Code criminel* du Canada;
 - i) de respecter en toutes circonstances les statuts, règlements administratifs, politiques, règles et règlements d'AthlètesCAN tels qu'ils sont adoptés et modifiés de temps à autre et de se conformer à toute sanction imposée par AthlètesCAN;
 - j) de se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales et autres lois applicables.
9. La preuve de la condamnation d'une personne relativement à l'une ou l'autre des infractions suivantes prévues par le *Code criminel* du Canada, peu importe le moment où elle a été obtenue, constituera une contravention à la présente politique :
- a) toute infraction liée à la pornographie juvénile;
 - b) toute infraction sexuelle mettant en cause un(e) mineur(e);
 - c) tout délit de voies de fait mettant en cause un(e) mineur(e);

- d) toute infraction de violence physique ou psychologique mettant en cause un(e) mineur(e).

Procédures disciplinaires

- 10. La personne qui fait défaut de respecter la norme de comportement attendu énoncée ci-dessus pourra se rendre coupable d'une infraction et se voir imposer des sanctions disciplinaires. Veuillez vous reporter à la politique d'AthlètesCAN en matière de discipline et d'examen des plaintes pour prendre connaissance des types d'infractions prévues et des procédures qui s'appliquent en cas d'infraction.